



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Juin 2015

NUMERO SPECIAL N° 24



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	3
<i>Arrêté n° 19-15-IG du 5 mai 2015 portant extension du périmètre du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau 50)</i>	3
<i>Arrêté n° 2015-LLB-181 du 01 juin 2015 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'AVRANCHES</i>	3
<i>Arrêté n° 2015-LLB- 182 du 01 juin 2015 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de PONTORSON</i>	3
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER	3
<i>Arrêté n° CM15-112 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté CM14-004 du 18 mars 2014 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche</i>	3
<i>Arrêté 2015-DDTM/SE-1711 du 5 juin 2015 relatif aux mesures temporaires d'interruption des conditions de navigation d'une partie de la VIRE les 26, 27 et 28 juin 2015</i>	3
<i>Arrêté n° DDTM-SETRIS-2015-03 du 9 juin 2015 autorisant le transport exceptionnel de personnes dans l'agglomération dit «Mont-Saint-Michel»</i>	3
DIVERS	5
CENTRE DEPARTEMENTAL DE L'ENFANCE	5
<i>Avis de concours sur titres pour le recrutement de moniteur-éducateur de la Fonction Publique Hospitalière</i>	5
DIRECCTE DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE	5
<i>Délégation du 27 mai 2015 de signature du responsable de l'unité de contrôle</i>	5
<i>Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis</i>	5
DIRNO - DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES NORD-OUEST	7
<i>Arrêté n° 2015-11 du 10 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche</i>	7

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 19-15-IG du 5 mai 2015 portant extension du périmètre du syndicat départemental de l'Eau de la Manche (SDeau 50)

Art. 1 : Est autorisée, au titre de la compétence obligatoire du syndicat départemental de l'eau de la Manche, l'adhésion du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la région du Teilleul. L'annexe 1 des statuts est modifiée en conséquence.

Art. 2 : L'annexe 1 actualisée relative aux membres du SDeau 50 est jointe au présent arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa notification. L'annexe 1 actualisée des membres du SDeau 50 peut être consultée en préfecture direction des collectivités territoriales des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR


Arrêté n° 2015-LLB-181 du 01 juin 2015 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune d'AVRANCHES

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2003 modifié, susvisé est modifié comme suit : Madame Sylvie VALLET, brigadier-chef principal de police municipale de la commune d'Avranches, est nommée régisseur titulaire.

Monsieur Ludovic LEFRANCOIS, brigadier-chef principal, et monsieur Noël LECOMPTE, chef de service de la police municipale d'Avranches sont nommés régisseurs suppléants en remplacement de monsieur Jean MARCHIS, chef de police.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR


Arrêté n° 2015-LLB- 182 du 01 juin 2015 portant modification d'un arrêté de nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de PONTORSON

Art. 1 : L'article 1er de l'arrêté du 26 novembre 2002 susvisé est modifié comme suit : Monsieur Vincent LAVIGNE, gardien de police municipale de la commune de Pontorson, est nommé régisseur, en remplacement de Monsieur Gilbert TESSIER, brigadier-chef de la police municipale de Pontorson. Madame Aurélie WOOLBRIDGE, adjointe administrative territoriale de 1^{ère} classe, est nommée régisseur suppléante.

Art. 2 : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, cette présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° CM15-112 du 4 juin 2015 modifiant l'arrêté CM14-004 du 18 mars 2014 portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche

Art. 1 : Le paragraphe de l'article 2 – élus du conseil général de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges) – de l'arrêté préfectoral susvisé, portant composition de la commission des cultures marines du département de la Manche, est supprimé et remplacé par le paragraphe suivant : Élus du conseil départemental de la Manche (membres à voix délibératives – 2 sièges)

Titulaires : Gabriel DAUBE et Jean LEPETIT

Suppléants : Jean-Marc JULIENNE et Patricia LECOMTE

Le reste est sans changement.

Signé : la secrétaire générale : Cécile DINDAR


Arrêté 2015-DDTM/SE-1711 du 5 juin 2015 relatif aux mesures temporaires d'interruption des conditions de navigation d'une partie de la VIRE les 26, 27 et 28 juin 2015

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, d'exclure toute autre fréquentation de la section de la Vire nécessaire aux préparatifs et au déroulement de cette manifestation

Art. 1 : Sur le territoire de la commune de Saint-Lô, toutes activités nautiques, sportives ou touristiques autres que celles entrant dans le cadre de la Fête de la Vire organisée les 27 et 28 juin 2015, sont interdites du vendredi 26 juin 14h00 au dimanche 28 juin 19h00, sur une section de rivière comprise entre le pont Contre Amiral René de Vignaux et le pont Roanoke, telle que figurée sur l'extrait de plan annexé au présent arrêté.

Art. 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Lô, dès réception et au moins jusqu'à la fin de la manifestation. En outre, toutes dispositions utiles seront prises par l'organisateur pour informer de cette interdiction les autres usagers de la rivière, par l'affichage du présent arrêté aux différents points d'accès à la rivière.

Art. 3 : L'organisateur ne pourra rechercher la responsabilité de l'Etat en raison d'éventuels accidents ou incidents. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le plan annexé est disponible à la DDTM de la Manche.

Signé : Pour la Préfète, et par délégation, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer : Dominique MANDOUZE


Arrêté n° DDTM-SETRIS-2015-03 du 9 juin 2015 autorisant le transport exceptionnel de personnes dans l'agglomération dit «Mont-Saint-Michel»

Considérant les besoins locaux spécifiques de transport de personnes compte tenu des caractéristiques géographiques et environnementales du Mont-Saint-Michel et de l'affluence du public ;

Considérant que les dispositions prises pour la mise en œuvre du service de transport dans le cadre du projet de rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel visent à limiter la circulation des usagers motorisés au profit du développement de la marche à pied et de l'utilisation des transports en commun ;

Considérant que les caractéristiques non conventionnelles des véhicules les placent hors du cadre réglementaire des véhicules routiers de transport en commun de personnes notamment en terme de poids et de dimension ;

Considérant que les aménagements réalisés dans l'agglomération du Mont-Saint-Michel (classement en agglomération, création d'une zone 30, création d'une zone de rencontre, réalisation de cheminements continus et sécurisés pour les piétons) sont de nature à sécuriser les déplacements des usagers les plus vulnérables (piétons et vélos) ;

Considérant que douze « assureurs » ont été réceptionnés par la DREAL Basse-Normandie et de ce fait, ont pu être immatriculés ;

Considérant que le nombre maximal de voyageurs pour chaque « passeur » est fixé dans les attestations d'aménagement délivrées par la DREAL Basse-Normandie le 11 décembre 2012, le 14/05/2014, le 4/07/2014, le 7/07/2014 et le 11/07/2014 ;

Art. 1 : Champ d'application - Le permissionnaire - la «Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL» - est autorisé à faire circuler des véhicules de transport en commun de personnes de type autobus, dénommés «le passeur», qui possèdent la spécificité d'être réversibles.

Douze véhicules de marque Cobus, construits par CAETANOBUS, sont homologués et immatriculés :

Type	N°d'immatriculation	N°de série
Prototype	CN-656-KQ	TWG SLA 1A82 189 1004
Série	CN-748-KQ	TWG SLA 2A52 189 1007
Série	CN-672-KQ	TWG SLA 2A72 189 1008
Série	CN-727-KQ	TWG SLA 2A92 189 1009
Série	CN-693-KQ	TWG SLA 2A52 189 1010
Série	CN-706-KQ	TWG SLA 2A72 189 1011
Série	DH-067-RM	TWG SLA 1A53 189 1060
Série	DH-050-RM	TWG SLA 1A93 189 1059
Série	DH-076-RM	TWG SLA 1A73 189 1058
Série	DH-041-RM	TWG SLA 1A53 189 1057
Série	DH-009-RM	TWG SLA 1A23 189 1050
Série	DH-986-RL	TWG SLA 1A63 189 1049

Le permissionnaire - la «Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL» - devra mettre en place un dispositif de contrôle lui permettant de s'assurer qu'à tout moment le nombre maximum de passagers est conforme à celui prescrit dans les attestations d'aménagement. Cette autorisation ne vaut que pour l'itinéraire défini à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 2 : Véhicules autorisés - La présente autorisation concerne l'utilisation de véhicules non conventionnels de transport en commun de personnes appelés «le passeur» dont le gabarit figure ci-dessous :

Caractéristiques des véhicules	Longueur	Largeur	Hauteur	Poids total autorisé en charge	Poids à vide en ordre de marche
Prototype	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,894 t
Série	14,50 m	2,70 m	2,95 m	20,70 t	14,540 à 14,680 t en fonction du modèle

La charge maximale à l'essieu autorisée est de 10,350 tonnes pour chacun des deux essieux,

Art. 3 : Itinéraire - Les navettes de type «Passeur» sont autorisées à circuler et à transporter des personnes dans l'agglomération du «Mont-Saint-Michel», du centre d'exploitation de la «Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL» jusqu'aux terminaux de dépose et de reprise situés sur le pont passerelle ouvert à la circulation publique.

Ces véhicules sont autorisés à circuler sur le parking réservé aux lignes, sur la voie communale dite « de La Caserne » sur le territoire de la commune de Beauvoir, sur la voie communale dite de la Grandrue sur le territoire des communes de Pontorson et du Mont-Saint-Michel, sur la digue-route et le pont passerelle ouvert à la circulation publique jusqu'au terminal de dépose.

Ces véhicules sont également autorisés à circuler à vide sur le même trajet.

Toutes les circulations sont effectuées conformément aux dispositions du dossier présenté le 10 décembre 2014.

Le permissionnaire emprunte, sous son entière responsabilité, l'ensemble des voies figurant dans le périmètre ainsi délimité.

A l'extérieur de ce périmètre, la circulation de ces véhicules ne sera autorisée que sous le couvert d'une autorisation de transport exceptionnel délivrée en application des articles R433-1 à R433-6 et R433-8 du code de la route.

Art. 4 : Règles de circulation - Le permissionnaire doit :

- respecter l'ensemble des prescriptions du code de la route et de ses arrêtés d'application qui ne sont pas modifiées dans la présente autorisation. Il doit notamment se conformer aux dispositions des arrêtés municipaux réglementant la circulation dans le périmètre où la circulation des navettes de type « Passeur » est autorisée ;

- s'assurer que la circulation des navettes de type «Passeur» se fait dans le strict respect des règles de conduite et d'exploitation définies par la «Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL» en vue d'être autorisée à exploiter les navettes réversibles ;

- prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire l'accès des passagers au balconnet.

Art. 5 : Vitesse - La vitesse maximale autorisée des navettes de type «Passeur», sous réserve du respect des règles de circulation générale, est de 30 km/h.

Art. 6 : Obligations du Permissionnaire - Le fait de faire circuler un véhicule de type «passeur» sans respecter les prescriptions de la présente autorisation est passible des sanctions édictées à l'article R433-7 du code de la route.

Le permissionnaire doit déclarer toutes modifications concernant les conditions de circulation des navettes ainsi que toutes modifications techniques concernant les véhicules.

Art. 7 : Durée - La présente autorisation individuelle pourra à tout moment être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt de la sécurité des personnes et de la protection de l'environnement.

Le permissionnaire devra alors, sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seront prescrites. A défaut de se conformer aux prescriptions de l'arrêté de mise en demeure l'autorisation serait immédiatement retirée.

Cette autorisation reste valide tant que les conditions ayant conduit à sa délivrance restent inchangées. Une nouvelle autorisation pourra être délivrée si les conditions d'exploitation ou si les caractéristiques des navettes sont modifiées, au vu d'un dossier déposé par le pétitionnaire. Ce dossier devra être transmis à la Préfecture de la Manche trois mois avant la date attendue pour la nouvelle.

En cas de modification de la navette, cette nouvelle demande devra comprendre le dossier technique mis à jour concernant les véhicules comprenant notamment :

- la liste des modifications faites,
- la nouvelle notice,
- les calculs de répartitions de charge (incluant la justification des hypothèses retenues),
- les essais, les déclarations constructeurs et les avis de l'autorité compétente mis à jour,
- les modalités de mise en place de détecteur et/ou d'alarmes incendie au niveau des compartiments moteur et chauffage additionnel,
- un bilan de l'exploitation des véhicules (rotations, horaires, nombre de passagers....)
- le bilan de fonctionnement des véhicules (dysfonctionnements, réparations, mesures correctives.....)

Le premier véhicule modifié ne pourra être mis en service sans nouvelle autorisation.

Art. 8 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°DDTM-SETRIS-2014-29 autorisant le transport exceptionnel de transport exceptionnel de personnes entre le Mont-Saint-Michel et l'agglomération dite « Mont-Saint-Michel » est abrogé.

Art. 9 : Exécution - Le permissionnaire - la «Compagnie des Parcs et des Passeurs du MONT-SAINT-MICHEL» -, le président du syndicat mixte Baie du Mont-Saint-Michel, le président du conseil départemental, la sous-préfète d'Avranches, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires des communes du Mont-Saint-Michel, de Pontorson et de Beauvoir, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs,

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

◆

DIVERS

Centre départemental de l'enfance

Avis de concours sur titres pour le recrutement de moniteur-éducateur de la Fonction Publique Hospitalière

Une décision du Directeur du Centre Départemental de l'Enfance de la Manche en date du 1^{er} juin 2015 a ouvert un concours sur titres pour le recrutement de moniteurs-éducateurs en vue de pourvoir QUATRE postes vacants dans cet établissement.

Peuvent faire acte de candidature les personnes remplissant les conditions énumérées à l'article 3 du décret n° 93-657 du 26 mars 1993 modifié par le décret n° 2007-1190 du 3 août 2007 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

Les candidatures doivent être adressées (le cachet de la Poste faisant foi) ou remises dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent avis à : Monsieur le Directeur - Centre Départemental de l'Enfance - 1 rue du Pot d'Airain - BP 304 - 50004 SAINT-LO CEDEX.

Conformément à l'arrêté du 27 juillet 1993 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des assistants socio-éducatifs, des conseillers en économie sociale et familiale, des animateurs, des éducateurs techniques spécialisés, des éducateurs de jeunes enfants et des moniteurs-éducateurs de la fonction publique hospitalière.

◆

Direccte Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Délégation du 27 mai 2015 de signature du responsable de l'unité de contrôle

Le responsable par intérim de l'unité de contrôle de Cherbourg de l'unité territoriale chargée des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises du département de la Manche,

Vu le code du travail, notamment ses articles L.4731-1 à L.4731-3, L.8112-5 et R.4731-1 à R.4731-6 ;

Vu l'arrêté du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse Normandie en date du 13 mai 2015, nommant Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail du travail, responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô de l'unité territoriale de la Manche, et responsable par intérim de l'unité de contrôle de Cherbourg de l'unité territoriale de la Manche ;

Décide :

Art. 1 : Délégation est donnée à Madame Marie-Josepha MONTREUIL, Madame Marjorie PORTANGUEN, Madame Virginie LEROUGE, Madame Evelyne SALMON, Madame Armelle ALMERAS, Monsieur David CROM, Madame Sylvie LARSONNEUR, Madame Patricia DUMONT et Monsieur Loïc BOHEE contrôleurs du travail, à l'effet de signer :

- toutes mesures utiles, notamment l'arrêt temporaire des travaux ainsi que les décisions d'autorisation ou de reprise des travaux, prévus aux articles L.4731-1 et L.4731-3 du code du travail, en cas de danger grave et imminent constaté sur un chantier du bâtiment ou des travaux publics, - les demandes de vérification, la mise en demeure préalable, l'arrêt temporaire de l'activité, ainsi que les décisions d'autorisation ou de refus d'autorisation de reprise de l'activité, prévus aux articles L.4731-2 et L.4731-3 du code du travail, en cas de situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction.

Art. 2 : La délégation de signature qui s'applique sur le secteur géographique de l'unité de contrôle de Cherbourg, s'exerce sous l'autorité du responsable de l'unité de contrôle.

Art. 3 : Le responsable de l'unité de contrôle est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Signé : Le responsable de l'unité de contrôle, par intérim : Régis CARRIERE

◆

Arrêté du 1^{er} juin 2015 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis

Art. 1 : La présente décision annule et remplace la décision en date du 6 décembre 2014.

Art. 2 : L'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle, la gestion des intérimis et des suppléances sont déterminées conformément à l'annexe jointe.

Art. 3 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} juin 2015.

Art. 4 : Le Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Manche.

Signé : Le directeur du travail, Responsable de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie : Olivier NAYS

ANNEXE A L'ARRÊTE DU 01/06/2015 - AFFECTATION DES AGENTS DE CONTRÔLE DANS LES UNITES DE CONTRÔLE ET GESTION DES INTERIMIS

Article 1 : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant les unités de contrôle du département

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Responsable de l'unité de contrôle par intérim : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail

1^{er} section : Madame SAVARY Martine, Inspecteur du Travail ;

2^{ème} section : Madame LE GOFF Karine, Inspecteur du Travail ;

3^{ème} section : Madame MONTREUIL Marie-Josèpha, Contrôleur du Travail ;

4^{ème} section : Madame PORTANGUEN Marjorie, Contrôleur du Travail ;

5^{ème} section : Madame LEROUGE Virginie, Contrôleur du Travail ;

6^{ème} section : Madame SALMON Evelyne, Contrôleur du Travail ;

7^{ème} section : Madame ALMERAS Armelle, Contrôleur du Travail ;

8^{ème} section : Monsieur CROM David, Contrôleur du Travail ;

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Régis CARRIERE, directeur adjoint du travail

9^{ème} section : Madame Sylvie LARSONNEUR, contrôleur du travail

10^{ème} section : Madame Catherine DELAROQUE, inspectrice du travail

11^{ème} section : Monsieur Mathieu HOMES, inspecteur du travail

12^{ème} section : section vacante dont l'intérim est organisé selon les dispositions prévues à l'article 4

13^{ème} section : Madame Patricia DUMONT, contrôleur du travail

14^{ème} section : Monsieur David LECANUET, inspecteur du travail

15^{ème} section : Monsieur Loïc BOHEE, contrôleur du travail

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail ci-dessous pour les sections suivantes :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

- 3^{ème} section, 5^{ème} section, secteur généraliste, canton du Val de Saire, de la 8^{ème} section et le canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6^{ème} section, comprenant uniquement La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section ;

- 4^{ème}, 7^{ème} et 6^{ème} sections à l'exclusion du canton 7 Cherbourg Octeville 2 de la 6^{ème} section, comprenant uniquement le canton de La Glacerie : l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

- Secteur maritime, secteur de la conchyliculture et des énergies marines renouvelables de la 8^{ème} section : l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'Unité de Contrôle de Saint-Lô.

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

-9^{ème} section : canton d'Avranches : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section - canton de Saint-Lô 1 : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

-12^{ème} section : cantons de Pontorson et de Saint-Hilaire du Harcouët : L'inspecteur du travail de la 10^{ème} section - canton de Saint-Lô 2 : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

13^{ème} section : cantons d'Isigny le Buat et du Mortainais : L'inspecteur du travail de la 11^{ème} section - ville de Saint-Lô zone IRIS 1 : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

-15^{ème} section : L'inspecteur du travail de la 14^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le pouvoir de décision est assuré par l'inspecteur du travail chargé d'assurer l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins cinquante salariés qui ne serait pas assuré par les contrôleurs du travail est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

UNITE DE CONTRÔLE N°1 – CHERBOURG

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section 3</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 4</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 5</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 à l'exclusion du canton 7 Cherbourg Octeville 2 comprenant uniquement La Glacerie.</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 6 canton 7 Cherbourg-Octeville 2, comprenant uniquement la Glacerie</u>	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	
<u>Section 7</u>	L'inspecteur du travail de la 1 ^{ère} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur maritime, conchyliculture, secteur des énergies marines renouvelables	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section de l'unité de contrôle 2 de Saint-Lô	Entreprises relevant du code maritime, de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section 8</u> : secteur généraliste du canton Val de Saire	L'inspecteur du travail de la 2 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

UNITE DE CONTRÔLE N°2 – SAINT LÔ

Numéro de section	Inspecteur du travail	Etablissements concernés
<u>Section n° 9</u> : - canton d'Avranches - canton de Saint-Lô 1	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>-Section n° 12</u> : - cantons de Pontorson et de Saint-Hilaire du Harcouët - canton de Saint-Lô 2 hors commune de Saint-Lô	L'inspecteur du travail de la 10 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>-Section n° 13</u> : - cantons d'Isigny le Buat et du Mortainais - commune de Saint-Lô zone IRIS 1	L'inspecteur du travail de la 11 ^{ème} section L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel
<u>Section n° 15 secteur agricole</u>	L'inspecteur du travail de la 14 ^{ème} section	Entreprises relevant du régime social agricole dont l'effectif de référence est au moins égal à 50 salariés en équivalent temps plein, et assujetties à l'élection d'un comité d'entreprise et/ou d'une délégation unique du personnel

En cas d'absence ou d'empêchement d'un inspecteur du travail mentionné ci-dessus, le contrôle des entreprises concernées est assuré par l'inspecteur du travail chargé de l'intérim de celui-ci en application de l'article 4.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

- UNITE DE CONTRÔLE N°1 - CHERBOURG

Intérim des inspecteurs du travail

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section.

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, ou en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô assurant l'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail

L'intérim du contrôleur du travail de la 3^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 4^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 5^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 6^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 7^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 8^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour le secteur généraliste du canton du Val de Saire est assuré par le contrôleur du travail de la 3^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 4^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 5^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 6^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 7^{ème} section.

L'intérim du contrôleur du travail de la 8^{ème} section pour l'ensemble du secteur maritime, secteur de la conchyliculture et du secteur des énergies marines renouvelables est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section de l'unité de contrôle de Saint-Lô, et en cas d'absence de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô assurant l'intérim du responsable de l'unité de contrôle de Cherbourg.

UNITE DE CONTRÔLE N° 2 – SAINT LÔ

Intérim des inspecteurs du travail

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ;

-L'intérim de l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 1^{ère} section de l'unité de contrôle de Cherbourg ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 2^{ème} section de l'unité de contrôle de Cherbourg.

Intérim des contrôleurs du travail

-L'intérim du contrôleur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 12^{ème} section vacante est assuré respectivement :

- pour le canton de Pontorson, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section

- pour le canton de Saint-Hilaire du Harcouët, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section

- pour le canton de Saint-Lô 2 hors commune de Saint-Lô, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section

-L'intérim du contrôleur du travail de la 13^{ème} section est assuré par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la 15^{ème} section ;

-L'intérim du contrôleur du travail de la 15^{ème} section est assuré par l'inspecteur du travail de la 14^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier :

-en ce qui concerne les entreprises d'au moins 50 salariés, par l'inspecteur du travail de la 10^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 11^{ème} section ;

-en ce qui concerne les entreprises de moins de 50 salariés, par le contrôleur du travail de la 9^{ème} section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le contrôleur du travail de la 13^{ème} section ;

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail et responsables d'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par Monsieur Angelo MAFFIONE, directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis CARRIERE, responsable par intérim de l'unité de contrôle de Cherbourg et responsable de l'unité de contrôle de Saint-Lô, l'intérim est assuré par Monsieur Angelo MAFFIONE directeur adjoint de l'unité territoriale de la Manche ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Monsieur Olivier NAYS, directeur de l'unité territoriale de la Manche.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent lorsque l'action le rend nécessaire aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.



DirNO - Direction Interdépartementale des Routes Nord-Ouest

Arrêté n° 2015-11 du 10 juin 2015 portant subdélégation de signature en matière de gestion du domaine public et de police de la circulation pour le département de la Manche

Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest

VU :

- la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- l'arrêté en date du 30 août 2010, portant nomination de M. Alain DE MEYÈRE, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest à compter du 1er octobre 2010 ;
- l'arrêté n° 14-55 de la préfète de la Manche, Mme Danièle POLVÉ-MONTMASSON, du 26 août 2014, portant délégation de signature à M. Alain DE MEYÈRE, Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest ;
- l'arrêté du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime, préfet coordonnateur des itinéraires routiers nationaux, en date du 21 juin 2006, modifié par l'arrêté en date du 20 janvier 2015, fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Nord-Ouest ;
- l'organigramme du service ;

Art. 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DE MEYÈRE, directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, subdélégation de signature est donnée à M. Philippe RÉGNIER, ICTPE, directeur adjoint.

Art. 2 : Subdélégation est donnée dans la limite de leurs attributions à :

- Tomas HIDALGO, IPEF, chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Arnaud LE COGUIC, IDTPE, adjoint au chef du Service des Politiques et des Techniques, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 à 1.13 - 2.1 à 2.13 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Pascal MALOBERTI, ICTPE, secrétaire général, à l'effet d'exercer les compétences prévues aux points 1.14 et 3 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Thibaut SARRAZIN, ITPE, chef du Pôle Sécurité Routière Exploitation, à l'effet de signer les décisions visées aux points 2.1 - 2.2 - 2.7 - 2.9 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Stéphane BUTEL, ICTPE, chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 et le point 3 uniquement concernant les règlements amiables des accidents de la circulation, de l'arrêté préfectoral susvisé
- Sébastien COLOMBO, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Philippe LECONTE, TSCDD-TG, adjoint au chef du district Manche-Calvados, à l'effet de signer les décisions visées aux points 1.1 - 1.2 - 1.6 à 1.12 - 2.11 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Natacha PERNEL, Agent Contractuel, responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé
- Nadia LEROUX, SACDDCE, adjointe à la responsable du pôle juridique, à l'effet de signer les actes relatifs à la procédure visée au 1.14 de l'arrêté préfectoral susvisé

Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Art. 4 : Le Directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et dont une copie sera adressée à la préfecture de la Manche.

Signé : Pour la préfète de la Manche, Le directeur interdépartemental des routes Nord-Ouest, par délégation : Alain DE MEYERE

